

Madon

N° 18

Du Canton de Saint-Denis le 20 au mil huit cent dix, à deux heures du matin
 ACTE DE MARIAGE de Benoit Adam Madon
 âgé de vingt ans ans, né à la garde département de saône
 le vingt un du mois de septembre mil sept cent quatre vingt six
 à saône fils de Antoine peut Antoine département
 d' saône domicilié à la garde
 et de Rose Marie deux part département

Et de Rosalie Alard
 ans, née à Carant département de saône âgée de vingt
 du mois de Novembre mil sept cent quatre vingt six
 à la garde département d' saône domiciliée
Antoineur fille de Antoineur
 domiciliée à la garde département de saône
 et de Antoineur deux part département de saône

Les Actes préliminaires sont des publications faites par nous les deux
 Juges au Bureau de laquelle il résulte qu'il n'y a eu aucune opposition
 au mariage.
 Et de ce fait il a été dressé un procès verbal de faire le tout
 portant qu'il n'y a eu aucune opposition au mariage.
 Le tout

et le tout en forme de tous lesquels Actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du
 chapitre VI de titre V de la loi du 25 ventose an 11, sur le Mariage, concernant les Droits et Devoirs
 respectifs des Epoux.

Les Contractans ont déclaré prendre en mariage, l'un Rosalie Alard
 l'autre Benoit Adam Madon

En présence de Louis Coffrin domicilié à la garde
 département d' saône âgé

de Antoineur deux part département
 d' saône domicilié à la garde âgé de vingt

de Antoineur deux part département
 d' saône domicilié à la garde âgé de vingt

Et de Antoineur deux part département
 d' saône domicilié à la garde âgé de vingt

Après quoi, moi Louis Bernard Auban deux part maire de la Paroisse
 faisant fonction d'officier public de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que ledites parties
 sont unies en mariage. Il a été dressé le présent Acte dont lecture a été faite, et qui a été signé
 avec moi, par les Epoux et Témoins, sans aucune opposition.

Reboury deux part Carant
L.B. Auban deux part

Joseph
reboury

N° 21

Du Canton de Saint-Denis le 20 au mil huit cent dix, à deux heures du matin
 ACTE DE MARIAGE de Jean Joseph Reboury
 âgé de vingt ans, né à la garde département de saône
 le vingt un du mois de septembre mil sept cent quatre vingt six
 à la garde fils de Antoineur deux part département
 d' saône domicilié à la garde
 et de Rosalie deux part département

Et de Antoineur deux part département de saône âgée de vingt
 ans, née à Carant département d' saône le vingt un
 du mois de Novembre mil sept cent quatre vingt six domiciliée
 à la garde département d' saône fille de Antoineur
 et de Rosalie deux part département de saône

Les Actes préliminaires sont des publications faites par nous les deux Juges
 au Bureau de laquelle il résulte qu'il n'y a eu aucune opposition
 au mariage.
 Et de ce fait il a été dressé un procès verbal de faire le tout
 portant qu'il n'y a eu aucune opposition au mariage.
 Le tout

et le tout en forme de tous lesquels Actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du
 chapitre VI de titre V de la loi du 25 ventose an 11, sur le Mariage, concernant les Droits et Devoirs
 respectifs des Epoux.

Les Contractans ont déclaré prendre en mariage, l'un Jean Joseph Reboury
 l'autre Antoineur

En présence de Louis Bernard Auban deux part maire de la Paroisse
 département d' saône âgé

de Antoineur deux part département
 d' saône domicilié à la garde âgé de vingt

de Antoineur deux part département
 d' saône domicilié à la garde âgé de vingt

Et de Antoineur deux part département
 d' saône domicilié à la garde âgé de

Après quoi, moi Louis Bernard Auban deux part maire de la Paroisse
 faisant fonction d'officier public de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que ledites parties
 sont unies en mariage. Il a été dressé le présent Acte dont lecture a été faite, et qui a été signé
 avec moi, par les Epoux et Témoins, sans aucune opposition.

Charles Emmanuel deux part Carant
L.B. Auban deux part